



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1737

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'une association a but lucratif creee a l'initiative d'une personne privée, qui a pour objet l'aide aux chomeurs sans ressources. Cette association recoit des dons qu'elle revend dans des conditions comparables a celles du secteur concurrentiel et expose dans ses locaux des objets fabriques par des artisans qui lui abandonnent a titre de liberalite, une partie du prix de vente. Ces activites qui certes sont concurrentielles au secteur commercial ne sont que le moyen de realiser l'objet statuaire de cette association, la totalite des benefices etant affectes a la realisation de cet objet. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si la nature et les conditions de l'activite exercee par cette association peuvent conduire a lui faire perdre son caractere civil et cela en depot d'une jurisprudence recente de la cour de cassation (1988) qui a reconnu qu'une association ayant pour activite commerciale (tenue d'un restaurant) n'avait pas pour autant acquis la qualite de commercant.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence admet la possibilite pour une association d'accomplir des actes de commerce n'ayant pas un caractere habituel ; ces actes ont alors une nature civile en application de la theorie de l'accessoire (Cass. com, 24 novembre 1958, Bull. civ. III, no 400, p 339 ; com, 13 mai 1970, D 1970, p 644). Elle admet, egalement, la possibilite pour une association d'accomplir des actes de commerce a titre habituel. Dans cette hypothese, l'association, sans avoir la qualite de commercant, se voit appliquer certaines regles du droit commercial (Cass. com, 17 mars 1981, D 1983, p 23). Toutefois, dans un arret du 12 fevrier 1985 (Bull, 1985, IV, no 59 Y4", p 50), la Cour de cassation, chambre commerciale, semble avoir indique qu'une association qui se livrerait habituellement a des actes de commerce et dont l'activite aurait un caractere speculatif repete au point de primer l'objet statuaire, pourrait se voir attribuer la qualite de commercant. Cette jurisprudence ne semble pas avoir ete remise en cause par l'arret de la meme chambre du 19 janvier 1988 auquel l'honorable parlementaire fait allusion (Bull, 1988, IV, no 33, p 23).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1737

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2353